

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 12/09/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 25/09/2017

Délibération n° D-2017-356

Avenue de Paris - Réseau des transports urbains sur le
domaine public de la Ville - Convention de transfert de maîtrise
d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements entre la
Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et la Ville de
Niort

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUBAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Simon LAPLACE

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Anne-Lydie HOLTZ, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Christophe POIRIER, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain PIVETEAU

Excusés :

Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction Espaces Publics

Avenue de Paris - Réseau des transports urbains sur le domaine public de la Ville - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements entre la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et la Ville de Niort

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L2213-1, L 5216-5, L 5216-7-1 ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi précitée ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais de mener conjointement l'opération rénovation des chaussées et trottoirs, en intégrant le point d'arrêt « La Coudraie » du réseau de transport en commun.

Le programme de rénovation des revêtements des chaussées et trottoirs de la Ville de Niort, au titre de l'année 2017, comprend la réfection de l'avenue de Paris entre les rues de la Colline et Edmond Proust.

En qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau de transport en commun. Ces aménagements sont réalisés sur les espaces publics appartenant aux communes desservies.

Ce tronçon de l'avenue de Paris dispose d'un arrêt « la Coudraie » de la ligne de bus qui ne répond pas aux normes d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « Loi MOP » et à l'ordonnance du 17 juin 2004 portant modification de la dite loi, la CAN et la Ville de Niort décident, dans un souci d'économie de moyens, de mettre en place une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'aménagements liés au réseau des transports urbains sur le domaine public de la commune.

La Ville se chargera de lancer la consultation pour la réalisation des travaux et d'en suivre l'exécution ; la CAN lui versera une participation estimée à ce jour à 2 960,00 € HT soit 3 552,00 € TTC, modulable selon les termes fixés dans la convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Niortais à la Ville de Niort pour cette opération ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes se rapportant à ce dossier.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



**CONVENTION
DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT
POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DU
RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE NIORT**



ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dont le siège social est situé 140 rue des Equarts à Niort, représentée par Monsieur Alain LECOINTE, Membre du Bureau délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dûment habilité suivant délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2017,

d'une part

ET

La Ville de NIORT, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité suivant délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2017,

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté d'Agglomération du Niortais a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau. Ces aménagements sont réalisés sur les espaces publics appartenant aux communes desservies par les lignes de transport.

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », et de l'ordonnance du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP ainsi libellée «lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages, relève simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage exercée et en fixe le terme ». La Communauté d'Agglomération du Niortais confie à la Ville de Niort qui accepte, l'exercice des attributions de la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux d'Aménagement du réseau de transports urbains sur le domaine public de la Ville de Niort dans les conditions fixées ci-après.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage de la CAN à la Ville de Niort.

PROJETS CONCERNÉS PAR LA CONVENTION

Les travaux concernent la mise en accessibilité et la sécurisation du point d'arrêt « La Coudraie » situé Avenue de Paris soit 1 quai de bus. Cet arrêt est actuellement desservi par 2 lignes urbaines (lignes 1 et 7) ; il est à aménager dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité.

OBLIGATION DES PARTIES

La Ville de Niort assurera toutes les tâches liées aux études, à la réalisation des travaux et à leur réception en tant que Maître d'Ouvrage unique. Le chantier sera placé sous la responsabilité de la Ville de Niort.

La Communauté d'Agglomération de Niort sera étroitement associée à l'élaboration des études et des travaux, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à verser à la commune de Niort à l'issue de la réalisation des aménagements, la somme estimée de :

Estimation du coût d'aménagement de l'arrêt de bus « Coudraie » en HT	2 960, 00 €
TVA 20%	592,00 €
TOTAL TTC	3 552,00 €

Après la réception des travaux, un décompte définitif du coût réel des travaux réalisés sera établi pour paiement. Si une différence supérieure à 10% du montant HT indiqué dans la présente convention apparaissait, alors un avenant serait établi.

En cas de moins-value par rapport au montant estimé de la présente convention, le montant réglé par la collectivité correspondra au coût réel des travaux réalisés constaté dans le décompte définitif.

La somme sera réglée par la CAN à la Commune de Niort sur présentation des titres de recettes. Le FCTVA sera récupéré par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

MODALITÉS DES SOMMES DUES À LA VILLE

La Communauté d'Agglomération du Niortais se libérera parallèlement des sommes dues suivant les modalités suivantes :

- avance correspondant à 50% de la part du montant estimatif à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service ;
- le solde après réception des travaux

DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités.

RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement venaient à évoluer.

CLAUSE LITIGE

Les parties devront résoudre à l'amiable tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

FORCE EXÉCUTOIRE

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission au Préfet des Deux-Sèvres et signature par les parties.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Niort
Le Maire,

Pour la Communauté
d'Agglomération du Niortais
Le Membre du Bureau Délégué
Aux Transports et à la Mobilité,

Jérôme BALOGE

Alain LECOINTE